

Arrêt

n° 154 478 du 14 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique mbo, de confession catholique et originaire de Mbanga. Vous introduisez une demande d'asile le 28 octobre 2013.

Vous faites la rencontre de votre unique partenaire [J.T.] en janvier 2011 et entamez une relation avec lui le 14 février 2012.

Le 19 février 2013, vous êtes surpris dans la soirée en train d'embrasser votre partenaire aux abords d'une école par des passants. Ceux-ci vous prennent aussitôt à partie, vous insultent en relation avec

votre orientation sexuelle. Vous êtes finalement arrêtés par la police qui vous emmène à l'hôpital central de Mbanga où vous passez trois jours seul, sans votre partenaire dont vous perdez la trace à cet instant. Par la suite, vous êtes transféré seul à la police de Mbanga d'où vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous partez à Douala où vous résidez deux jours.

Vous prenez alors un vol en direction de Casablanca où vous êtes arrêté dès lors que le passeport d'emprunt avec lequel vous voyagez est identifié comme faux, mis en détention puis reconduit à la frontière marocaine sans que vous ne sachiez où. Après deux semaines de marche, vous parvenez à passer à Ceuta où les autorités espagnoles vous placent dans un centre pour demandeurs d'asile durant deux mois et demi. Ensuite, vous êtes emmené par bateau en Espagne et êtes placé dans un centre pour demandeurs d'asile à Borgos durant trois mois et demi. Après une semaine à Madrid, vous prenez un train en direction de Bruxelles où vous arrivez le 26 octobre 2013. Le 28 octobre, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Le 3 avril 2014, le Commissariat général remet à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en invoquant le manque de crédibilité des faits que vous invoquez, ainsi que le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle.

Le 14 avril 2014, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui annule, dans son arrêt n°138.685 du 17 février 2015, la décision de refus précitée. Le CCE invoque à l'appui de sa décision la nécessité d'instruire de façon plus approfondie la crédibilité de votre homosexualité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre prétendue minorité, la décision qui vous a été notifiée en date du 8 novembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22 décembre 2003 et de la loi programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de dix-huit ans et en l'espèce 20,3 ans en date du 4 novembre 2013. Dès lors que l'acte de naissance (cf. infra pour de plus amples considérations à propos de cette pièce) que vous présentez indique que vous êtes né le 16 mai 1997 (et que vous auriez dès lors 16 ans et 5 mois en novembre 2013), cette différence est en-dehors de la marge raisonnable de deux ans et dès lors vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. De surcroît, le CCE, dans son arrêt n°138.685, confirme la décision du service des Tutelles comme définitive.

Par ailleurs, au sujet de la langue dans laquelle vous devez être entendu par le Commissariat général, le CCE, dans le §4.4 de son arrêt n°138.685, relève qu'il est possible que le français soit votre langue maternelle, avant d'ajouter un peu plus loin que le Conseil a pu observer des difficultés dans votre chef pour vous exprimer de manière claire et compréhensible dans cette langue. Enfin, votre avocat a fait savoir au CCE que votre langue maternelle est en fait le bamiléké et que vous avez dès lors pu avoir des difficultés à vous exprimer lors de vos deux précédentes auditions. Questionné au début de votre troisième audition sur votre langue maternelle, vous expliquez que celle-ci est en fait le lombo et non pas le bamiléké, et que la langue que vous maîtrisez le mieux est le français (audition CGRA du 15/4/15, ci-après CG2, p.3-4). Qui plus est, le Commissariat général constate que sur l'Annexe 26 (Cf. Annexe 26 dans le dossier administratif), vous déclarez ne pas vouloir recourir à l'assistance d'un interprète et vouloir être entendu en français. Enfin, vous ajoutez lors de votre dernière audition par le Commissariat général, que le français est la langue avec laquelle vous désirez être auditionné (CG2, p.3-4). Par conséquent, avec votre accord et en présence de votre avocat, le Commissariat général a procédé à votre audition dans la langue française.

Ensuite, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation

sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

En effet, invité à vous exprimer sur la découverte de votre homosexualité, vous expliquez vous en être rendu compte à l'âge de 10 ans, que cela est apparu comme une envie naturelle et que vous faisiez des rêves érotiques la nuit (CG2, p.8). Invité à expliquer avec plus de détails la manière dont vous vous êtes rendu compte de votre orientation sexuelle, vous ajoutez que vous ne ressentiez rien envers les femmes et que vous étiez amoureux d'un garçon prénommé [M.] (CG2, p.9-10). Encore, vous expliquez que pour vous, il s'agissait d'un sentiment naturel et que vous avez accueilli cette prise de conscience avec bonheur, que vous étiez heureux et n'aviez pas peur (CG2, p.8-9). Face à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous expliquiez de façon plus circonstanciée la manière dont vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité, vous ne pouvez néanmoins rien ajouter d'autre (idem). Enfin, le Commissariat général constate que lors de votre audition précédente, vous déclarez que l'enfant duquel vous êtes tombé amoureux à l'âge de 10-11 ans se prénomait [A.] (auditions CGRA du 09/01/14 et du 10/03/14, ci-après CG1, p.15). Or, lors de votre dernière audition, vous dites qu'il s'appelait [M.] et que vous ignorez son nom de famille (CG2, p.13). Confronté à cette contradiction, vous déclarez sans conviction qu'il s'appelle peut-être [M.A.], sans plus (idem). Par conséquent, dans une société homophobe comme le Cameroun, le Commissariat général estime que vos propos laconiques sur la découverte de votre homosexualité, le manque de réflexion dont vous faites état à ce sujet, ainsi que la facilité déconcertante avec laquelle vous avez accepté votre différence ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de cette prise de conscience. De surcroît, vos propos contradictoires sur l'identité du jeune homme au contact duquel vous avez pris conscience de votre homosexualité décrédibilisent encore plus la véracité de vos dires.

Ensuite, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre partenaire [J.T.], vous n'êtes pas à même d'éclairer le Commissariat général sur des données factuelles fondamentales le concernant et ne fournissez par ailleurs aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez l'avoir eu pour partenaire du 14 février 2012 au 19 février 2013, être très amoureux de lui et avoir eu des contacts quasi-quotidiens avec lui depuis le début de votre relation (CG1 p. 8-9). Interrogé sur la situation actuelle de votre partenaire, vous dites en être tenu informé par votre oncle, lequel vous a appris récemment que [J.] est détenu à la prison de Nkongsamba où il a été emmené trois semaines après votre départ du Cameroun. Vous ajoutez que votre oncle lui a rendu visite le 20 décembre 2013. Interrogé sur le fait de savoir s'il a été battu durant sa détention, s'il a un avocat et où en est la procédure pénale qui le concerne, vous déclarez l'ignorer dès lors que vous n'avez pas demandé ces précisions à votre oncle (CG1 p. 7-8). Par ailleurs, interrogé sur le fait de savoir si son arrestation et sa détention ont fait l'objet de commentaires dans les médias et si vous avez tenté d'en informer une association de défense des droits des homosexuels telle que celle que vous fréquentez à Bruxelles, vous répondez par la négative, précisez ne pas avoir eu l'idée d'en parler à ladite association et ne pas avoir fait de recherches à ce propos en dépit du conseil d'un demandeur d'asile qui fréquente cette même association (CG1 p. 7-9). Outre ces éléments, interrogé plus tard au cours de l'audition sur le fait de savoir si [J.] a éventuellement été condamné depuis qu'il est en détention, vous répondez alors que ce dernier vous indique dans son courrier avoir été condamné à 5 ans de prison (CG1 p. 14), déclarations qui diffèrent de celles que vous avez fournies au début de l'audition selon lesquelles vous disiez ignorer où en est sa procédure pénale.

De plus, s'agissant toujours de votre partenaire, il convient de relever que vous ignorez pour quelles raisons celui-ci n'a pas obtenu son diplôme d'électricien. Vous ne savez par ailleurs pas s'il a déjà eu pour partenaire une personne du sexe opposé (CG1 p. 10-11). Ces méconnaissances relatives pour l'une à des circonstances marquantes de la vie d'un jeune homme, surtout dans le contexte camerounais où les études ne sont pas accessibles à tous, et pour l'autre au vécu d'une personne homosexuelle dans le contexte d'homophobie qui règne dans votre pays, contribuent davantage à considérer que vous n'avez pas connu de relation intime avec cet homme.

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale entre vos déclarations successives relatives à la durée de votre relation avec [J.T.]. Ainsi, lors de votre seconde audition, vous avez dit avoir eu [J.T.] pour partenaire du 14 février 2012 au 19 février 2013, soit durant un an et quelques jours (CG1 p. 6) alors que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que vous avez eu une relation de deux ans avec ce partenaire (questionnaire CGRA p. 17). Confronté à cet élément (CG1 p. 21), l'explication selon laquelle vous avez dit deux ans à l'Office des Etrangers n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors que de la sorte vous n'expliquez en rien ces éléments. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Par ailleurs, interrogé sur vos activités communes, vous faites au plus état de sorties au cinéma, que vous alliez danser en boîte, que vous alliez courir et que vous alliez parfois à l'hôtel. Invité à expliquer vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que vous parliez de votre amour, de comment faire pour vivre ensemble sans avoir peur des gens et que votre partenaire vous indiquait vouloir devenir une star du 100 mètres à la course. Questionné quant à vos centres d'intérêts communs, vous déclarez que votre seul centre d'intérêt commun était une recette de cuisine comportant riz, tomate, légumes verts et boeuf. Invité enfin à livrer des événements particuliers ou des anecdotes marquantes qui ont jalonné votre relation, vous faites au plus état du fait qu'il vous a offert la contrefaçon d'un string de marque Adidas pour votre anniversaire, des boucles d'oreille pour fêter la première année de votre relation et un pendentif à la Saint-Valentin (CG1 p. 12-14). Le Commissariat général considère que de telles inconsistances dans vos propos et qu'un tel désintérêt concernant votre partenaire n'attestent pas d'une quelconque proximité - à fortiori de l'inclination dont vous faites état à son égard, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

En outre, invité à éclairer le Commissariat général sur les circonstances de votre rencontre avec [J.], vous déclarez que le jour de votre rencontre, vous lui avez donné rendez-vous dans un café dans lequel vous précisez qu'il y avait beaucoup de monde autour de vous. A la fin de votre conversation, [J.] vous a déclaré sa flamme en indiquant qu'il voudrait que vous formiez un couple, ce à quoi vous lui avez répondu que vous alliez réfléchir à sa proposition avant de vous engager avec lui (CG1 p. 17-18). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous agissiez de la sorte dans un tel endroit où vous vous savez entourés de personnes susceptibles de s'en prendre à vous si elles entendaient votre conversation. Confronté à ces éléments, l'explication selon laquelle il s'agissait d'une causerie et que votre partenaire a parlé tout doucement n'emporte pas la conviction du Commissariat dès lors qu'elle ne reflète pas l'évocation de faits vécus par une personne homosexuelle au fait de la situation des homosexuels au Cameroun. De même, le Commissariat général ne peut pas croire non plus que [J.] agisse de façon si imprudente à votre égard, vous déclarant son attirance alors que vous vous rencontrez pour la première fois et que, dès lors, il ne sait rien de votre orientation sexuelle. A nouveau, vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par des personnes homosexuelles au fait de la situation des homosexuels au Cameroun.

Qui plus est, le Commissariat général a remarqué plusieurs contradictions dans vos déclarations sur [J.] lors de vos différentes auditions. Ainsi, interrogé sur sa date de naissance, vous déclarez qu'il avait 20 ans et qu'il est né le 1er janvier 1993 (CG2, p.9). Or, vous avez déclaré lors de votre audition précédente qu'il était né le 20 janvier 1993 (CG1, p.9). Confronté à cette contradiction lors de votre dernière audition, vous répondez confusément que vous ne savez plus (CG2, p.9). Ensuite, vous expliquez que les soeurs de [J.] se prénomment [L.] et [P.] (CG2, p.10), alors que vous avez déclaré qu'elles se prénommaient [P.] et [L.] lors de votre audition précédente (CG1, p.14). Face à cette nouvelle invraisemblance, vous restez silencieux avant de répondre que vous avez oublié, sans plus (CG2, p.13). Par ailleurs, vous déclarez dans un premier temps que le domicile de [J.] se trouvait non loin d'une église de témoins de Jehova (CG1, p.11) alors que dans votre seconde audition, vous déclarez qu'il s'agissait d'une église catholique (CG2, p.10). Enfin, vous déclarez lors de votre dernière audition que [J.] a connu d'autres hommes avant vous mais que vous ignorez leurs noms (CG2, p.9). Néanmoins, le Commissariat général constate que lors de votre audition précédente, vous avez déclaré qu'il était sorti près d'un an avec un certain [H.] (CG1, p.11). Partant, le Commissariat général estime que ces différentes contradictions dans vos déclarations sur [J.], sa famille, son passé amoureux et sur son adresse, ne permettent raisonnablement pas au Commissariat général d'accorder foi à la réalité de votre relation amoureuse avec lui.

De surcroît, force est de constater que vos déclarations sur votre petit ami et votre connaissance du milieu LGBT en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle présumée. A ce propos, vous dites fréquenter la boîte de nuit la Démence et le Christo Bar à Bruxelles pour rencontrer la communauté LGBT car vous vous sentez le plus à l'aise dans ce genre d'endroit (CG2, p.5). Encore, vous ajoutez que vous voyez vos amis lors de ces soirées (idem). Néanmoins, vous ne pouvez citer aucun nom de personne avec qui vous sortez en soirée et ne pouvez citer que les prénoms de quelques personnes que vous avez fréquentées au sein de l'association Rainbow à Bruxelles, sans plus (CG2, p.5-6). Finalement, lorsqu'on vous pose à nouveau la question, vous pouvez dire que vous sortez en boîte de nuit avec un [J.], sans être à même de donner plus d'éléments de réponses (idem). Alors que cela fait près d'un an et demi que vous êtes en Belgique, et que vous affirmez y fréquenter le milieu gay, le Commissariat général estime que vos propos laconiques et flous sur vos connaissances homosexuelles dans le pays ne permettent pas d'accorder foi à la réalité de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, vous déclarez être en couple depuis un an avec [S.H.] (CG2, p.7) et dites l'avoir rencontré à la Démence lors d'une sortie (CG2, p.6). Invité à parler de lui, vous pouvez juste répondre qu'il aime les câlins, danser et boire des pots (idem). Néanmoins, vous ignorez sa date de naissance, son lieu de naissance, le lieu précis où il habite à Bruxelles, le nom du restaurant dans lequel il travaille, depuis quand il y travaille ainsi que les noms de ses parents (CG2, p.7). Vous expliquez également que vous le voyez souvent chez ses amis mais restez dans l'incapacité de citer leurs noms. Enfin, vous ignorez les études que [S.] a faites et ne pouvez pas expliquer de façon précise comment il a découvert sa propre homosexualité (CG2, p.11). De nouveau, le Commissariat général estime que vos méconnaissances sur [S.] empêchent de croire à la réalité de votre relation avec lui.

Ensuite, interrogé sur la situation des homosexuels au Cameroun, vous indiquez que ceux-ci risquent la mort. Vous ajoutez avoir appris que la loi camerounaise interdit l'homosexualité alors que vous aviez 14 ans, via votre partenaire, alors que cela faisait un an que vous étiez en couple (CG1 p. 16). Invité à préciser si c'est donc à l'issue de votre relation que celui-ci vous en informe - dès lors que vous précisez lors de votre seconde audition que celle-ci a duré un an et quelques jours (idem) -, vous répondez par la négative et précisez que votre relation a duré deux ans. Confronté à cette nouvelle contradiction sur ce point fondamental, vous déclarez alors finalement que votre partenaire vous a informé de la criminalisation par voie légale de l'homosexualité 6 mois après le début de votre relation amoureuse. Outre la nouvelle contradiction précitée, il ne laisse pas d'étonner que votre partenaire attende six mois pour vous éclairer quant à une donnée aussi fondamentale et déterminante.

Outre cet élément, interrogé sur le fait de savoir la sanction prévue par la loi qui condamne l'homosexualité et son intitulé précis, vous déclarez que la peine prévue est de minimum 3 ans de prison sans que vous n'en sachiez plus et avoir oublié le nom précis de cette disposition légale (CG1 p. 16). Invité enfin à éclairer le Commissariat général sur le fait de savoir si vous avez connaissance de procès intentés à l'encontre de personnes homosexuelles en raison de leur orientation sexuelle, vous indiquez au plus avoir pris connaissance de deux cas en 2012 mais avoir oublié le nom des personnes impliquées (CG1 p.17). Le Commissariat général ne peut pas croire qu'étant homosexuel au fait de votre orientation sexuelle depuis que vous avez 10 ans (soit 2007) et engagé dans une relation avec un partenaire de même sexe dès février 2012, vous ne soyez pas à même d'indiquer précisément l'intitulé précis et la peine encourue par les homosexuels au terme de cette loi qui, selon des sources objectives, est insérée à l'article 347 bis du code pénal et prévoit une peine de 6 mois à 5 ans de prison ainsi qu'une amende de 20000 à 200.000 francs CFA (cf. dossier administratif). De même, le Commissariat général reste également sans comprendre que vous ne soyez pas à même de citer l'un ou l'autre des nombreux procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun ces dernières années.

Ensuite, s'agissant de l'arrestation dont vous déclarez avoir fait l'objet en raison de votre orientation sexuelle, force est de constater que le Commissariat général ne peut la tenir pour établie.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que le **19 février 2013**, vous êtes surpris dans la soirée alors que vous embrassez votre partenaire aux abords d'une école par des passants, raison pour laquelle vous êtes arrêté avec votre partenaire par la police, emmenés à l'hôpital central de Mbanga où vous passez trois jours seul au terme desquels vous êtes transféré à la police de Mbanga d'où vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous partez à Douala où vous résidez deux jours et quittez définitivement le Cameroun le **25 février 2013** (CG1 p. 19-20). Cependant, à l'Office des

étrangers, vous déclarez avoir été arrêté avec votre partenaire le **19 octobre 2013** et avoir quitté le Cameroun le **27 octobre 2013** et, par ailleurs, ne jamais avoir quitté le Cameroun avant le 27 octobre 2013 (questionnaire CGRA p. 17, déclaration p. 13). Confronté à ces éléments lors de votre première audition (CG1 p. 21), l'explication selon laquelle vous n'avez pas dit la vérité à l'Office des étrangers car vous ne vouliez pas dire être allé en Espagne par crainte d'y être rapatrié n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'il appartient au demandeur de dire la vérité et de prêter tout son concours à l'examineur pour l'établissement des faits, et ce dès l'introduction de sa demande d'asile (§205, al.1-a du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés). De ce fait, l'ensemble des éléments qui précèdent empêchent de tenir votre orientation sexuelle pour établie et les problèmes dont vous vous prévaluez en raison de celle-ci.

Enfin, même à supposer les faits établis quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous avez séjourné en Espagne de mars 2013 à octobre 2013, notamment dans deux centres pour demandeurs d'asile durant 6 mois en tout. Interrogé sur le fait de savoir si vous avez tenté d'y signaler les problèmes que vous avez rencontrés au Cameroun et d'y introduire une demande d'asile, vous répondez par la négative dès lors que selon vous l'Espagne est un pays conservateur même si ce pays a reconnu le mariage entre personnes de même sexe et que vous ne comprenez pas l'espagnol, explications qui échappent à l'entendement du Commissariat général et qui, de ce fait, n'emportent pas sa conviction. De surcroît, il convient de relever qu'une telle attitude n'est pas compatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, l'acte de naissance que vous déposez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité et en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

S'agissant ensuite du courrier que vous déclarez émaner de votre partenaire, celui-ci n'est pas non plus de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énervier le constat qui précède. En effet, d'une part le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer de l'identité de son auteur puisque celui-ci n'est accompagné d'aucun document d'identité. D'autre part, il observe que ce document ne contient aucun élément permettant d'expliquer les incohérences qui entachent votre récit. Dès lors, il ne permet aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Encore, les photographies que vous déposez et sur lesquelles vous apparaissez avec votre partenaire et des connaissances en soirée et lors de manifestations LGBT, ne sont pas non plus de nature à rétablir le crédit de vos déclarations et d'énervier le constat qui précède. En effet, d'une part le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises et observe d'autre part que le simple fait de prendre des photos avec d'autres hommes ne représente pas pour autant une preuve de votre homosexualité. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et ne peuvent, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le feuillet d'information de la Rainbow House, les cachets de présence aux réunions de celle-ci auxquelles vous dites participer, les billets de train SNCB que vous déposez, et le prospectus « MSC Belgium » permettent au plus d'établir que vous fréquentez régulièrement cette association, ainsi que l'association Rainbow (CG2, p.5-6). Or, il convient de noter que ces animations sont ouvertes à tous et que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver votre orientation sexuelle.

Enfin, l'enveloppe et le bordereau que vous déposez permettent au plus d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation et « l'abus de pouvoir » dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de trois attestations de l'association *Rainbow House* (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que le récit du requérant n'est pas circonstancié, précis et spontané en raison d'imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans ses déclarations portant sur des éléments importants de son récit d'asile ; elle met en cause l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ainsi que l'arrestation subséquente. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen

des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant la connaissance, par le requérant, de la loi et des procès et arrestations notoires impliquant des homosexuels au Cameroun ces dernières années ; le Conseil considère en effet que ce motif ne peut pas être retenu dans la mesure où il requiert un degré de connaissance trop précis pour évaluer la crédibilité du récit du requérant en ce qui concerne son homosexualité. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervement utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Concernant la minorité du requérant, le Conseil observe qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dès lors qu'elle a fait l'objet d'une décision du service des Tutelles, qu'aucun recours n'a été introduit contre celle-ci et que le Conseil a, de surcroît, déjà statué sur cette question lors de son précédent arrêt d'annulation n° 138.685 du 17 février 2015 ; arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée.

S'agissant des explications relatives à la langue maternelle du requérant, le Conseil constate que l'officier de protection a soulevé cette question en début d'audition (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande – 2^{ème} décision, rapport d'audition, pp. 3 et 4), et que la décision est motivée adéquatement sur ce point.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante met plusieurs fois en cause le comportement de l'officier de protection lors des auditions notamment en évoquant la volonté de l'officier de protection de déstabiliser le requérant ou encore en désapprouvant le ton de voix utilisé par celui-ci. Après une lecture attentive de ces rapports, le Conseil estime que les allégations de la partie requérante ne sont aucunement fondées dès lors que le requérant a pu valablement s'exprimer sur les motifs à la base de sa demande de protection internationale et qu'à aucun moment, le comportement de l'officier de protection n'est à mettre en cause.

Le Conseil estime en outre que la mise en cause, par la partie requérante, de l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision attaquée n'est pas convaincante. Le Conseil constate que l'argumentation ainsi développée par la requête ne permet pas de comprendre le manque de cohérence flagrant dans les propos du requérant entre ses auditions du 10 mars 2014 et du 15 avril 2015.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysées par le Commissaire général dans la décision entreprise. Concernant les trois attestations déposées lors de l'audience, le Conseil observe que celles-ci attestent uniquement la participation et la présence du requérant aux activités de l'association *Rainbow House*, sans plus. Le Conseil rappelle à cet égard, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, que la seule participation à des activités et événements organisés par une association active dans la défense des droits des personnes « LGBT » ne suffit pas, à elle seule, à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant quant à son orientation sexuelle.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS